Affiché le 07/03/2022

- 065 -

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0012
Déposé le : **14/02/2022**
Demandeur : **Transition Eco Conseil**
Nature des travaux : **Installation de 18 panneaux solaire photovoltaïques en surimposition, d'une puissance totale de 6750**
Sur un terrain sis à : **194 Avenue de Maupas à MIREVAL (34110)**
Référence(s) cadastrale(s) : **159 BB 258**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 14/02/2022 par Transition Eco Conseil,
VU l'objet de la déclaration pour l'installation de 18 panneaux solaire photovoltaïques en surimposition, d'une puissance totale de 6750 sur un terrain situé : 194 Avenue de Maupas à MIREVAL (34110).
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017
Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.
Considérant que le projet se situe en zone UC du plan local d'urbanisme.
Considérant que selon les dispositions de l'article UC11 du PLU, les capteurs solaires doivent être complètement intégrés à la toiture.
Considérant que les pièces fournies à l'appui de la demande font apparaître des panneaux en surimposition.
Pour ce motif,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs cités ci-dessus.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

MIREVAL, le 02/03/2022
Le Maire,
Christophe DURAND

P/o Jean-Pierre DENOLLIERE
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme

MAIRIE DE MIREVAL (Hérault)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.